

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-515
PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION
D'UNE VAGUE DE CHALEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité Intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19 restent applicables en 2021.

VU le plan départemental ORSEC approuvé le 16 juin 2021 ;

VU les avis des services sollicités le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion sanitaire d'une vague de chaleur doit être actualisé chaque année et tenir compte des évolutions nationales en la matière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur 2022 est approuvé et applicable du 1^{er} juin au 15 septembre 2022.

ARTICLE 2

L'arrêté N°2021-629 du 17 juin 2021 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule 2021 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, le président du Conseil départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 15 juin 2022


Bernard GONZALEZ